SECTION 4. - Réanimation.

"A.R. 17.7.1992" (en vigueur 1.9.1992) + "A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 7.10.2011" (en vigueur 1.1.2012) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

"**Art. 13. § 1er. *A.*** Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en médecine interne, cardiologie, pneumologie, gastro-entérologie, rhumatologie, pédiatrie, anesthésie-réanimation, chirurgie, neurochirurgie, chirurgie orthopédique, chirurgie plastique, urologie, neurologie, gériatrie, oncologie médicale, médecine d'urgence ou médecine aiguë :"

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

"Installation et surveillance de la respiration artificielle contrôlée ou assistée continue, sous intubation trachéale ou trachéotomie en dehors de la narcose, y compris la capnométrie :"

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988)

"	1250	211013	211024	Le premier jour	N	192	"

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

"	1251		211046	Le deuxième jour	N	168	"

"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

"Les prestations 350033-350044 et 353172-353183 ne sont pas comprises dans les prestations 211013-211024 et 211046 et peuvent, le cas échéant, être attestées séparément.

Les prestations 211013-211024 et 211046 ne peuvent pas être cumulées avec les prestations 211282, 211304 ou 211724, ni avec les prestations 471376-471380, 211186, 211201 ou 211702."

		211175	211186	*Supprimée (211186 déplacée) par A.R. 20.9.2012 (en vigueur 1.12.2012)*			
		211190	211201	*Supprimée (211201 déplacée) par A.R. 20.9.2012 (en vigueur 1.12.2012)*			
	1252	211116	211120	*Supprimée (211120 déplacée) par A.R. 20.9.2012 (en vigueur 1.12.2012)*			
	1253	211131	211142	*Supprimée (211142 déplacée) par A.R. 20.9.2012 (en vigueur 1.12.2012)*			

"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

"Surveillance continue des fonctions vitales et non vitales à l'aide d'un appareil de surveillance qui suit de façon permanente au minimum l'électrocardiogramme y compris les enregistrements éventuels, en dehors des narcoses, des interventions chirurgicales et obstétricales et en dehors des tests fonctionnels cardiaques :

"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 19.7.2024" (en vigueur 1.10.2024)

	1254	~~212015~~	212026	Le premier jour	N	40	

"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

	1255		212041	Le deuxième jour	N	30	"

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 26.10.2011" (en vigueur 1.1.2012) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

"	1256	212111	212122	Défibrillation électrique du coeur en cas de réanimation cardio-pulmonaire et/ou électrostimulation du coeur par pacemaker externe, y compris le contrôle électrocardiographique, en dehors des interventions à thorax ouvert et des prestations 229110-229121, 475930-475941, 475952-475963, 475974-475985, 475996-476000	N	96	"

"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

"La prestation 212111-212122 ne peut être attestée qu'une fois par jour, même si cette prestation est exécutée plusieurs fois par jour.

La prestation 212111-212122 ne peut être attestée à l'occasion de l'exécution de la prestation « 476630-476641."

"A.R. 19.12.1991" (en vigueur 1.1.1992)

"		212214	212225	Cathétérismes cardiaques en vue du placement d'un ou plusieurs cathéters par voie veineuse pour stimulation atriale et/ou ventriculaire temporaire et/ou pour monitoring des pressions ou des débits cardiaques, y compris les éventuels contrôles radioscopiques télévisés, la dénudation et les contrôles électrocardiographiques	N	128	"

"A.R. 19.12.1991" (en vigueur 1.1.1992) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

"Les prestations 212111-212122, 212214-212225 ne peuvent pas être attestées lors de l'exécution des prestations 476276-476280, 476291-476302 ou 476313-476324."

	1258	212516	212520	*Supprimée par A.R. 20.9.2012 (en vigueur 1.12.2012)*			
	1259	212531	212542	*Supprimée par A.R. 20.9.2012 (en vigueur 1.12.2012)*			
	1260	213010	213021	*Supprimée (213021 déplacée) par A.R. 20.9.2012 (en vigueur 1.12.2012)*			
	1261	213032	213043	*Supprimée (213043 déplacée) par A.R. 20.9.2012 (en vigueur 1.12.2012)*			

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

"Surveillance continue de la fonction cardiaque (avec ou sans la surveillance d'autres paramètres vitaux) à l'aide d'un appareil de surveillance qui à côté de l'électrocardiogramme suit de façon permanente la pression artérielle à l'aide d'un cathéter intra-artériel (en dehors des narcoses, des interventions chirurgicales et obstétricales et en dehors des tests fonctionnels cardiaques), y compris les enregistrements éventuels :

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 19.7.2024" (en vigueur 1.10.2024)

	1262	~~214012~~	214023	Le premier jour	N	96	

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

	1263		214045	Le deuxième jour	N	85	"

			"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 22.2.2016" (en vigueur 1.4.2016)			
"	1264	214126	Mesures du débit cardiaque par courbes de thermodilution ou courbes de dilution de colorant et/ou monitoring continu de la pression intracardiale ou pulmonaire au moyen d'un cathéter intracardiaque, les premier et deuxième jours, par jour	N	92	"
	214211	214222	*Supprimée par A.R. 20.9.2012 (en vigueur 1.12.2012)*			
	214233	214244	*Supprimée par A.R. 10.7.2008 (en vigueur 1.9.2008)*			
			"A.R. 18.2.1997" (en vigueur 1.4.1997) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)			
"	214314	214325	Bronchoscopie sans biopsie chez des patients intubés dans le cadre d'une respiration artificielle	N	103	"
			"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)			
			"***B.*** Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en soins intensifs et effectuées exclusivement dans les locaux d'une fonction agréée de soins intensifs :			
			Honoraires pour l'installation et la surveillance continue d'un patient soigné dans les locaux d'une fonction agréée de soins intensifs :			
		211223	Le premier jour	N	190	
		211245	Le deuxième jour et les jours suivants, par jour	N	190	"
			"A.R. 22.2.2016" (en vigueur 1.4.2016)			
"		211945	Surveillance le jour de sortie de la fonction agréée de soins intensifs	N	0	"
			"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)			
			"Le monitoring continu de la fonction cardiaque (tant invasif que non invasif) et, le cas échéant, le monitoring de la pression artérielle (invasif ou non invasif), de la pression veineuse centrale, de la pression intracavitaire ou pulmonaire et la surveillance d'autres valeurs vitales, sont compris dans la prestation 211223 et dans la prestation 211245.			
			La surveillance et le soutien de la fonction respiratoire avec utilisation de techniques respiratoires non invasives ou d'assistance respiratoire autres que celles visées sous 211282 ou 211304, sont également compris dans la prestation 211223 et dans la prestation 211245."			
			"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 22.2.2016" (en vigueur 1.4.2016)			
"		211260	Supplément d'honoraires à la prestation 211245, attestable uniquement par le médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en soins intensifs, qui assure effectivement, personnellement la permanence médicale intra-muros pour la fonction agréée de soins intensifs, entre 21 heures et 8 heures du matin	N	63,5	

La prestation 211260 peut être attestée au maximum une fois par prestation 211245 attestée."

"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"Le médecin-chef tient la liste des médecins qui assurent cette permanence, avec mention de ceux porteurs du titre professionnel particulier en soins intensifs, à disposition des organes de contrôle, et garantit l'authenticité de ces listes.

Installation et surveillance de la respiration contrôlée ou assistée continue, y compris la capnométrie, sous intubation trachéale ou trachéotomie :

211282	Le premier jour	N	198
211304	Le deuxième jour et les jours suivants, par jour	N	198

Les prestations 350033-350044 et 353172-353183 ne sont pas comprises dans la prestation 211282, ni dans la prestation 211304 et, le cas échéant, peuvent être attestées séparément.

Ni la prestation 211282, ni la prestation 211304, ne sont cumulables avec les prestations 211013-211024, 211046, 471376-471380, 211186, 211201 ou 211702."
"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 22.2.2016" (en vigueur 1.4.2016)

"	211326	Mesures du débit cardiaque par courbes de thermodilution ou courbes de dilution de colorant, du premier au cinquième jour inclus, par jour	N 92	"

"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"Installation et surveillance de l'hypothermie avec abaissement de la température centrale en dessous de 34 degrés Celsius et en dehors des interventions chirurgicales sous hypothermie :

211120	Le premier jour	N	192
211142	Le deuxième jour	N	168
211341	Les troisième, quatrième et cinquième jours, par jour	N	168

La prestation 211120 ou 211142 est attestable uniquement à la suite d'un arrêt cardiaque ou en cas de mesure continue d'une pression intracrânienne élevée consécutive à un traumatisme craniocérébral.

La prestation 211341 est attestable uniquement pour un traumatisme craniocérébral.

Les prestations 211120, 211142 ou 211341 ne peuvent être attestées qu'avec les prestations 211282 et 211304.

Surveillance de l'assistance circulatoire prolongée par ballonnet intra-aortique de contre-pulsion diastolique en dehors des interventions chirurgicales :

213021	Le premier jour	N	192
213043	Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième jours, par jour	N	168
	Surveillance de l'oxygénation membraneuse extracorporelle (ECMO) en dehors des interventions chirurgicales :		
211363	Le premier jour	N	192
211385	Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième jours, par jour	N	168
	Surveillance d'un dispositif d'assistance en soutien mono ou biventriculaire:		
211400	Le premier jour	N	46
211422	Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième jours, par jour	N	30
	Les prestations 211363 ou 211385 et 211400 ou 211422 ne peuvent pas être cumulées entre elles.		
	Surveillance du monitoring EEG continu avec au moins quatre dérivations monopolaires, y compris l'enregistrement de tracés :		
211444	Le premier jour	N	46
211466	Les deuxième et troisième jours, par jour	N	30
	La prestation 211444 ou 211466 est uniquement attestable pour des patients chez qui la prestation 211282 ou 211304 est effectuée à la suite d'un traumatisme craniocérébral.		
	La prestation 211444 ou 211466 est également honorée lorsqu'elle est effectuée par un médecin spécialiste en neurologie ou par un médecin spécialiste en pédiatrie, porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique.		
	Surveillance du monitoring continu de la pression intracrânienne au moyen d'un cathéter intracrânien :		
211481	Le premier jour	N	192
211503	Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième jours, par jour	N	168
211525	Purification extra-rénale effectuée selon la technique de l'hémodialyse/filtration, pour le traitement d'une insuffisance rénale aiguë, d'une intoxication, d'un état de surcharge volumique grave ou d'une affection en rapport avec la présence de protéines endogènes toxiques, par jour, et traitement de maximum 6 semaines, y compris le matériel d'hémofiltration et d'hémodialyse	N	339

La prestation 211525 est également honorée lorsqu'elle est effectuée par le médecin spécialiste en médecine interne d'un centre agréé pour le traitement d'insuffisance rénale chronique ou le médecin spécialiste en pédiatrie d'un centre agréé pour le traitement d'insuffisance rénale chronique.

Installation et surveillance de l'administration de monoxyde d'azote inhalé pour le traitement de l'hypertension pulmonaire, y compris le monitoring de NO et NOx dans l'air inspiré ou expiré, chez un patient qui subit une ventilation invasive ou non invasive :

211540	Le premier jour	N	46
211562	Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième jours, par jour	N	30

C. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en pédiatrie, porteur du titre professionnel particulier en néonatologie et qui sont effectuées exclusivement dans les locaux d'un service NIC agréé, sauf disposition contraire :

Installation et surveillance du monitoring continu de la fonction cardiaque et, le cas échéant, le monitoring de la pression artérielle, du nouveau-né dans le cadre de l'immaturité du système cardio-respiratoire :

211584	du nouveau-né de moins de 28 semaines d'âge post-menstruel, par jour	N	85
211606	du nouveau-né à partir de 28 semaines et de moins de 33 semaines d'âge post-menstruel, par jour	N	75
211621	du nouveau-né à partir de 33 semaines et de moins de 44 semaines d'âge post-menstruel, par jour	N	8
211643	du nouveau-né à partir de 33 semaines et de moins de 44 semaines d'âge post-menstruel, admis dans une fonction N*, par jour	N	8

La prestation 211643 est aussi attestable par un médecin spécialiste en pédiatrie.

L'âge post-menstruel consiste en l'addition de l'âge gestationnel et l'âge post-natal.

211665 Supplément d'honoraires aux prestations 211584, 211606 ou 211621 si au moins une des techniques suivantes est appliquée :
1° la respiration contrôlée ou assistée continue;
2° « nCPAP » ou « BiPAP;
3° d'un cathéter invasif intra-artériel;
4° d'un cathéter veineux central.

	Du premier au vingt et unième jour inclus, par jour	N	45 "

"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + Erratum M.B. 30.11.2012

" 211680 Supplément d'honoraires à la prestation 211643 si au moins une des techniques suivantes est appliquée :
1° « nCPAP » ou « BiPAP »;
2° d'un cathéter veineux central.

Les premier et deuxième jours, par jour N 25 "

"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"La prestation 211680 est aussi attestable par un médecin spécialiste en pédiatrie.

Installation et surveillance de la ventilation nasale en pression positive, au moyen de sonde ou masque et d'un appareil de ventilation artificielle permettant au minimum la mesure permanente de la pression endonasale et la détermination de la FiO2, sous surveillance continue de l'oxygénation, de la fonction respiratoire et du rythme cardiaque chez un nouveau-né, admis dans un service NIC agréé :

211186 Du 1er au 28e jour inclus, par jour N 100

211201 A partir du 29e jour, par jour N 40

La prestation 211186 ou 211201 est attestable uniquement dans une ou plusieurs des indications suivantes, documentées dans le dossier médical:
1° syndrome de détresse respiratoire néonatale avec anomalies démontrées des gaz sanguins (artériels ou capillaires);
2° apnées récurrentes du prématuré;
3° trachéomalacie documentée par endoscopie, avec insuffisance respiratoire;
4° état post-extubation, après ventilation artificielle.

Installation et surveillance de la ventilation nasale en pression positive, au moyen de sonde ou masque et d'un appareil de ventilation artificielle permettant au minimum la mesure permanente de la pression endonasale et la détermination de la FiO2, sous surveillance continue de l'oxygénation, de la fonction respiratoire et du rythme cardiaque chez un nouveau-né, admis dans une fonction N*, avec un âge post-menstruel à partir de 33 semaines et de moins de 44 semaines :

211702 Les premier et deuxième jours, par jour N 100

La prestation 211702 est attestable uniquement dans une ou plusieurs des indications suivantes, documentées dans le dossier médical :
1° syndrome de détresse respiratoire néonatale avec anomalies démontrées des gaz sanguins (artériels ou capillaires);
2° apnées récurrentes;
3° trachéomalacie documentée par endoscopie, avec insuffisance respiratoire;
4° état post-extubation, après ventilation artificielle.

La prestation 211702 peut être attestée par le médecin spécialiste en pédiatrie.

211724	Installation et surveillance de la respiration contrôlée ou assistée continue, y compris la capnométrie, sous intubation trachéale ou trachéotomie, par jour	N	192

Les prestations 350033-350044 et 353172-353183 ne sont pas comprises dans la prestation 211724 et, le cas échéant, peuvent être attestées séparément.

La prestation 211724 n'est pas cumulable avec les prestations 211186, 211201, 211702, 211013-211024, 211046, 471376-471380, 474390-474401.

Installation et surveillance de l'hypothermie avec abaissement de la température centrale en dessous de 34 degrés Celsius chez le nouveau-né avec asphyxie néonatale et en dehors des interventions chirurgicales sous hypothermie :

211746	Le premier jour	N	192
211761	Les deuxième et troisième jours, par jour	N	168

La prestation 211746 ou 211761 est uniquement attestable si la prestation 211724 est effectuée.

Surveillance de l'oxygénation membraneuse extracorporelle (ECMO) en dehors des interventions chirurgicales :

211783	Le premier jour	N	192
211805	Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième jours, par jour	N	168

Installation et surveillance de l'administration de monoxyde d'azote inhalé pour le traitement de l'hypertension pulmonaire, y compris le monitoring de NO et NOx dans l'air inspiré ou expiré, chez un nouveau-né sous respiration contrôlée ou assistée continue, sous intubation trachéale ou trachéotomie :

211820	Le premier jour	N	46
211842	Les deuxième et troisième jours, par jour	N	30

Surveillance du monitoring continu de la pression intracrânienne au moyen d'un cathéter intracrânien :

211864	Le premier jour	N	192
211886	Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième jours, par jour	N	168

Surveillance du monitoring EEG continu avec au moins trois dérivations monopolaires, y compris l'enregistrement de tracés, chez un nouveau-né avec convulsions néonatales ou asphyxie néonatale ou encéphalopathie néonatale :

211901	Le premier jour	N	46

211923	Les deuxième et troisième jours, par jour	N	30	"

"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995) + "A.R. 10.7.2008" (en vigueur 1.9.2008) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 19.7.2024" (en vigueur 1.10.2024)
"**§ 1*bis*.** Les prestations 211013-211024, 214023, 211223 et 211282, effectuées dans les conditions du présent article et portées en compte par un médecin spécialiste accrédité donnent lieu à un supplément d'honoraires de Q 105.

"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995) + "A.R. 10.7.2008" (en vigueur 1.9.2008) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
Ce supplément d'honoraires est prévu sous le n° 214911 - 214922".

"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"**§ 2. 1°** Sauf disposition contraire, les honoraires pour les prestations reprises au § 1er de l'article 13 ne couvrent pas les frais d'investissement ni de fonctionnement."

"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.10.2001) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 22.2.2016" (en vigueur 1.4.2016) + "A.R. 19.7.2024" (en vigueur 1.10.2024)
"2° Pour les bénéficiaires à partir de 7 ans, les honoraires pour les prestations 211013-211024, 211046, 211120, 211142, 212026, 212041, 213021, 213043, 214023, 214045, 211223, 211245, 211282, 211304, 211341, 211363, 211385, 211400, 211422, 211444, 211466, 211481, 211503, 211540, 211562 ne peuvent pas être cumulés avec les honoraires de surveillance des bénéficiaires hospitalisés"

"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"Les prestations de l'article 13, § 1er, *C*, peuvent être cumulées avec les prestations 596223, 596245, 596260, 596326, 596341, 596363.

Les prestations 211702, 211643 et 211680 peuvent être cumulées avec les prestations 596120, 596142, 596164."

"A.R. 14.11.2008" (en vigueur 1.1.2009) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"**3°** Aucun honoraire ne peut être attesté pour d'autres formes d'assistance respiratoire que pour ceux prévus dans les prestations et les règles d'application de l'article 13."

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 19.7.2024" (en vigueur 1.10.2024)
"**4°** Les prestations n°s 214023, 214045 ne sont pas cumulables avec les prestations n°s 212026 et 212041."

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 8.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 19.7.2024" (en vigueur 1.10.2024)
"Les honoraires pour les prestations n°s 212026, 212041, 213021, 213043, 214023, 214045, 214126, 211223, 211245, 211584, 211606, 211621, 211643 ne sont pas cumulables avec les honoraires prévus pour la prestation n° 475075 - 475086."

"A.R. 13.4.2008" (en vigueur 1.6.2008) + "A.R. 22.2.2016" (en vigueur 1.4.2016)
"La tarification de la prestation 475075 exécutée en dehors de l'établissement hospitalier où les prestations reprises ci-dessus sont attestées, fait exception à cette règle"

5° *Supprimé par A.R. 20.9.2012 (en vigueur 1.12.2012)*

6° *Supprimé par A.R. 20.9.2012 (en vigueur 1.12.2012)*

"A.R. 14.11.2008" (en vigueur 1.1.2009) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)
"**7°** Le nombre de jours indiqués dans le libellé des prestations de l'article 13, § 1er, par lequel l'attestation de cette prestation est limitée à ce nombre de jours, constitue le nombre maximum de jours pouvant être portés en compte pour une même période d'hospitalisation."

8° La surveillance continue in vivo avec ou sans enregistrements de paramètres physiologiques ou biochimiques ne peut être portée en compte sur base des prestations reprises aux articles 3, 14, 20, 22 ou 24.

9° *Supprimé par A.R. 20.9.2012 (en vigueur 1.12.2012)*

"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 22.2.2016" (en vigueur 1.4.2016)
"**10°** L'addition du nombre de prestations 211223 et 211245 qui peuvent être attestées par année civile par fonction agréée de soins intensifs, ne peut dépasser le nombre de lits accordé à cette fonction, multiplié par 365."

"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 22.2.2016" (en vigueur 1.4.2016) + "A.R. 19.7.2024" (en vigueur 1.10.2024)
"**§ 3**

"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 22.2.2016" (en vigueur 1.4.2016)
Les prestations 212026, 212041, 214023 et 214045 sont uniquement attestables si elles sont effectuées dans les locaux de services et fonctions autres que la fonction agréée de soins intensifs ou service agréé NIC.

La prestation 211260 ne peut pas être attestée si elle est effectuée par un médecin spécialiste en formation."

"A.R. 22.2.2016" (en vigueur 1.4.2016)
"§ 4. Pour la surveillance libellée sous les numéros d'ordre 211223 et 211245, le jour de l'admission et le jour de sortie sont considérés ensemble comme un seul jour. Le jour de sortie, la prestation 211945 est attestée.

Pour chaque épisode d'admission dans la fonction agréée de soins intensifs pendant une période d'hospitalisation, la prestation 211223 est attestée le premier jour. Aussi, pour les autres prestations de l'article 13, § 1er, B, les prestations du premier jour sont à nouveau attestées."

"A.R. 19.7.2024" (en vigueur 1.10.2024)
"§ 5. Les prestations 212026, 212041, 211013-211024, 211046, 214023, 214045, 211223 et 211282 ne peuvent pas être attestées le jour d'une attestation d'une prestation d'anesthésie sauf dans les cas suivants :

a) la prestation d'anesthésie a le numéro d'ordre 200023 ou 200045 ou 200060 ;
b) la prestation 211013 a été effectuée dans une fonction reconnue soins d'urgence."

"A.R. 22.2.2016" (en vigueur 1.4.2016)
"§ 6. Pour pouvoir attester les prestations 211223, 211245 et 211260, le médecin spécialiste porteur du titre particulier en soins intensifs doit assurer la permanence intra-muros sur le lieu où sont localisés les lits agréés; il peut toujours être présent endéans les 15 minutes dans les locaux de la fonction agréée de soins intensifs. Ceci exclut l'exercice de la permanence sur un autre site et d'autres activités organisées sur le site.

La prestation 211260 peut seulement être attestée si durant la journée, la permanence de 8 à 21 heures était également assurée. Le Médecin-chef est également coresponsable de l'application correcte. Il tient la liste des médecins qui assurent la permanence dans la fonction des soins intensifs. La liste est établie sur un document approuvé par le comité de l'assurance et est transmise à leur demande par voie électronique à l'organisme assureur ou au service d'évaluation et de contrôle médicaux."

"A.R. 22.2.2016" (en vigueur 1.4.2016)
"§ 7. Les prestations de l'article 13, § 1er, B, à l'exception des prestations 211223, 211245 et 211260 peuvent également être portées en compte par le médecin spécialiste porteur d'un titre professionnel particulier en soins intensifs dans une unité de traitement de grands brûlés (290)"